



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 87745

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des pensions de sous-officiers nommés lieutenants lors de leur retour à la vie civile, avant le 1er janvier 1976. N'ayant pu bénéficier à l'époque ni de l'accès au grade de major qui n'existait pas, ni de l'avancement automatique au grade de capitaine institué par les textes d'application de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ils perçoivent une pension inférieure à celle qu'ils auraient perçue s'ils n'avaient pas été promus. L'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant nouveau statut général des militaires prévoit que « les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres. La pension des intéressés et celle de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » La révision de ces pensions devait prendre effet à compter du 1er juillet 2005, mais près de huit mois après cette date, les services chargés des pensions n'ont pas révisé les dossiers des intéressés. Cette situation conduit certains d'entre eux, très âgés, à soupçonner l'État d'attendre leur disparition pour d'indécentes raisons d'économies budgétaires. Il lui demande donc de lever tout obstacle à la mise en oeuvre de cette disposition qui concerne des retraités militaires méritant amplement de bénéficier de la revalorisation votée par le Parlement.

Texte de la réponse

L'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires prévoit que « les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres. Les pensions des intéressés et celles de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », c'est-à-dire le 1er juillet 2005. La révision de ces pensions supposait un certain nombre de traitements informatiques préalables. Il a fallu ainsi individualiser les différents grades de lieutenants concernés selon les armes, identifier les bénéficiaires potentiels et vérifier pour chacun d'entre eux l'ancienneté des services. Ces opérations étant achevées, la phase de révision proprement dite est désormais en cours et s'achèvera fin mars 2006. De nouveaux titres de pension seront adressés aux bénéficiaires ; leurs pensions devraient ainsi augmenter dans des proportions très variables selon les situations, la moyenne se situant à environ 24 euros par mois. Un rappel avec effet au 1er juillet 2005 sera versé aux intéressés. En ce qui concerne la révision des pensions d'ayants cause, compte tenu de l'ancienneté des situations concernées et de l'insuffisance des données conservées dans les fichiers informatiques, il a été nécessaire de se retourner vers le ministère de la défense (service des pensions des armées) pour obtenir les compléments d'informations nécessaires. Ces pensions devraient toutefois pouvoir être révisées au cours des mois d'avril et mai 2006. Les rappels porteront évidemment effet au 1er juillet 2005, quelle que soit la date de révision.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87745

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2305

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3684